ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports sanitaires

Question écrite n° 66325

Texte de la question

M Pierre Merli demande a M le ministre de l'equipement, du logement et des transports si des mesures sont prevues pour exempter du paiement des peages d'autoroutes les ambulances transportant des malades et tous transports medicalises, le remboursement de ces peages alourdissant inutilement les comptes de la securite sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles la circulation en franchise de peage peut etre accordee par les societes concessionnaires d'autoroutes sont fixees par le cahier des charges de la concession pris par decret en Conseil d'Etat et par une instruction du ministre charge de la voirie nationale. Cette instruction, etablie le 30 decembre 1980, stipule que nul ne peut beneficier de la franchise de peage s'il n'est dans l'exercice de ses fonctions et si ses fonctions n'ont pas de liens directs avec l'autoroute. Ainsi, les ayants droit peuvent etre, par exemple, les forces de police et de gendarmerie, les agents du service du controle des societes concessionnaires d'autoroutes, le personnel d'exploitation de l'autoroute, le personnel des exploitations commeciales situees sur les aires de service, le personnel de depannage Aux termes de cette instruction, les ambulanciers ont la qualite d'ayants droit exceptionnels. A ce titre, ils beneficient d'une exemption de peage si leur mission d'assistance s'effectue sur l'autoroute elle-meme. En revanche, lorsqu'ils utilisent l'autoroute, dans les cas d'urgence, pour assurer des missions exterieures au secteur autoroutier, toutes facilites doivent, bien entendu, etre assurees pour le passage de leurs vehicules mais ils ne peuvent pas beneficier d'une exoneration de peage. Le passage sur l'autoroute fait alors l'objet d'un post-paiement, que l'ambulance appartienne ou non au service public. Cette instruction dont les termes ont ete confirmes par les tribunaux administratifs, s'applique de maniere stricte, sous le controle attentif de la Cour des comptes, a toutes les administrations.

Données clés

Auteur : M. Merli Pierre
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66325
Rubrique : Transports
Ministère interrogé : équipement, logement et transports
Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 113